



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/13
6 août 2008

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 28-31 octobre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Dispositions du chapitre 5.3 applicables aux unités mobiles
de fabrication d'explosifs (MEMU)

Communication du Gouvernement de la Suisse^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Le texte pour les MEMU introduit dans le chapitre 5.3 prête à confusion. Ainsi par exemple la dernière phrase du 5.3.1.4.3 précise que la dernière phrase du 5.3.1.1.2 ne s'applique pas aux MEMU. En conséquence, les MEMU transportant des matières et objets 1.4S devraient porter des plaques-étiquettes, ce qui n'était pas le but recherché.
Mesure à prendre:	Eliminer le texte inutile du 5.3.1.4.3
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2008/4, INF.21 (84ème session) ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1 ECE/TRANS/WP.15/197, par. 55 à 66

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Lors de la 84^{ème} session, le représentant de la Suisse a indiqué que les dispositions présentées au chapitre 5.3 n'étaient pas toutes nécessaires. Une des difficultés rencontrées avec la structure proposée concerne le paragraphe 5.3.1.4.3.

2. Le deuxième paragraphe du 5.3.1.4.3 précise ce qui suit:

"5.3.1.4.3... Les compartiments spéciaux pour explosifs doivent porter des plaques-étiquettes conformément aux dispositions du 5.3.1.1.2. La dernière phrase du 5.3.1.1.2 ne s'applique pas."

3. La dernière phrase du 5.3.1.1.2 indique ce qui suit:

"5.3.1.1.2 ...Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

4. L'élimination de la dernière phrase du 5.3.1.1.2 tel que ceci est formulé au 5.3.1.4.3 donne comme résultat que les plaques-étiquettes sont obligatoires pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S. Ceci n'était certainement pas le but recherché, car dans le premier paragraphe de la dite sous-section 5.3.1.4.3, il a bien été stipulé que l'obligation de placardage ne concernait pas les matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S:

"5.3.1.4.3 Pour les MEMU qui transportent des colis contenant des matières ou objets de la classe 1 (autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à l'arrière de la MEMU."

5. Le deuxième paragraphe du 5.3.1.4.3 contredit ce qui est stipulé au premier paragraphe.

Proposition

6. Biffer la dernière phrase du 5.3.1.4.3.

Justification

7. Le texte sans cette phrase couvre déjà l'exemption voulue par les auteurs.
